

Délibération n° 2022-145 du 19 octobre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert à destination de Google Analytics sise aux Etats-Unis à des fins d'analyses statistiques du site Internet* »

présentée par BSVD Bansa

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par BSVD Bansa le 22 septembre 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Site Internet marchand : www.banso.mc* », et dont il a été délivré récépissé le 5 octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée concomitamment par BSVD Bansa le 22 septembre 2022 ayant pour finalité « *Transfert à destination de Google Analytics sise aux Etats-Unis à des fins d'analyses statistiques du site Internet* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société BSVD Bansa, immatriculée au RCI sous le numéro 20S08474 , a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger « *La création, le développement, la gestion, l'administration, la maintenance et le référencement de site internet, l'assistance et la formation en informatique ; l'achat, la vente d'espace publicitaire ; le développement d'applications web et mobile ; l'étude, l'aide et l'assistance en matière de marketing et communication, la création d'identité visuelle, la définition de stratégie de communication, la conception de campagnes promotionnelles, la conception et la réalisation de tous supports de communication et produits publicitaires, l'impression 3D ; la prise de vues aériennes, prises de mesures diverses (analyses de polluants, phoniques, thermiques, etc), ainsi que tous travaux et activités nécessitant l'intervention de drones, ainsi que toute expertise liée aux accidents causés par l'utilisation de drones, y compris l'expertise des drones accidentés ; la production, la réalisation et la distribution de toute forme d'image , et/ou de programmes vidéo et multimédia, pour tout support de diffusion, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes moeurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté ; l'achat et la vente en gros et au détail exclusivement par internet (sans stockage sur place) de tous produits en lien avec l'activité principale et principalement de tous drones et imprimantes 3D ainsi que leurs consommables, pièces détachées et accessoires ».*

Le 22 septembre 2022, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Site Internet marchand : www.banso.mc* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 5 octobre 2022.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie le 22 septembre 2022 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert à destination de Google Analytics sise aux Etats-Unis à des fins d'analyses statistiques du site Internet* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert à destination de Google Analytics sise aux Etats-Unis à des fins d'analyses statistiques du site Internet* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Site Internet marchand : www.banso.mc* », précité.

Les personnes concernées sont les visiteurs du site Internet.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que ces personnes sont informées de la présence de cookies par le biais d'un bandeau d'information qui leur permet d'accepter ou refuser les cookies.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'il existe un lien « *politique de confidentialité* » dans le « *footer* » pour changer d'avis.

La Commission en prend acte et rappelle qu'en cas de refus les personnes concernées doivent pouvoir poursuivre leur navigation.

Elle rappelle par ailleurs au responsable de traitement que ce bandeau d'information doit informer expressément les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

En outre, la Commission rappelle qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement informer l'internaute concerné que sa demande a effectivement été prise en compte.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- qu'en cas de refus l'internaute doit pouvoir poursuivre sa navigation ;
- que le bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- que lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise BSVD Bansa à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert à destination de Google Analytics sise aux Etats-Unis à des fins d'analyses statistiques du site Internet* ».**

Le Président

Guy MAGNAN